

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.938 du 24 avril 2002

A. 85.398/XI-6750

En cause : **DEMEYER Jérémie,**
ayant élu domicile chez
Mes N. VAN LAER et M. UYTTENDAELE,
avocats,
rue Capitaine Crespel 24
1050 Bruxelles,

contre :

l'Institut Supérieur de Formation Sociale
et de Communication - Groupe ICHEC-ISC
Saint-Louis-ISFSC.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1999 par Jérémie DEMEYER qui demande l'annulation de “la décision de refus dont il a été l’objet de la part du jury de l’I.S.F.S.C. en date du 29 juin 1999, décision confirmée le 5 juillet 1999 et notifiée par un courrier en date du 7 juillet 1999, reçu le 8 juillet 1999”;

Vu les arrêts n° 81.898 du 23 juillet 1999 et n° 81.932 du 27 juillet 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 2002;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAROLINSKI loco Mes N. VAN LAER et M. UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P.-P. VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été prononcée par un jury d'un établissement libre et que M. l'auditeur rapporteur, rappelant la doctrine de l'arrêt n° 93.289 rendu le 13 février 2001 par l'assemblée générale de la section d'administration, conclut à l'incompétence du Conseil d'Etat; que le requérant demande dans son dernier mémoire que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

“ En tant qu'il est interprété comme ne permettant pas à un étudiant dont le diplôme est refusé par un jury d'un établissement d'enseignement libre d'introduire un recours auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat alors qu'une telle possibilité est ouverte à l'étudiant dont le diplôme est refusé par un jury d'un établissement d'enseignement public, l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 viole-t-il les articles 10 et 11 et 24, §§ 3 et 4, de la Constitution ?”;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que le requérant est à présent diplômé et en déduit qu'il a perdu son intérêt à la poursuite de la procédure;

Considérant qu'aucune pièce n'a été déposée à cet égard et que cet événement n'est pas signalé dans les derniers mémoires; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour que l'instruction de la cause soit poursuivie sur cette question,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction en ce qui concerne la persistance de l'intérêt du requérant à son recours.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.